



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service de la coordination

des politiques publiques

Bureau des procédures environnementales

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

modification des modalités de suivi de la qualité des effluents aqueux rejetés dans la Meurthe par la Cie des Salins du Midi et des salines de l'Est

N° 2017/2012

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement, chapitre 1, du titre 8, du livre 1 relatif à l'autorisation environnementale, et notamment les articles R 181-45 et R 181-46,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux normes de référence,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,

Vu la norme française NF T 90-101,

Vu l'arrêté préfectoral 2009/361 du 22 décembre 2010 actualisant les conditions de l'autorisation applicables aux installations de fabrication de sel exploitées par la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est sur les territoires des communes de VARANGEVILLE et de SAINT-NICOLAS DE PORT,

Vu le courrier du 6 novembre 2017 par lequel la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est demande à remplacer le paramètre Demande Chimique en Oxygène (DCO) par le paramètre Carbone Organique Total (COT) pour caractériser la masse de composés organiques présente dans les rejets aqueux des bassins de décantation connexes à l'usine production de sel qu'elle exploite à VARANGEVILLE,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est PP/NA/LL/590-2017 en date du 2 janvier 2018 et le projet d'arrêté complémentaire qui lui est annexé,

Vu les observations émises le 15 février 2018 par l'exploitant sur le projet d'arrêté annexé au rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sus-visé,

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX

Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Considérant que la concentration en chlorures observée dans les rejets aqueux de l'usine de production de sel exploitée par la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est à VARANGEVILLE est très supérieure aux valeurs limites d'application de la norme NFT 90-101 relative à la détermination de la Demande Chimique en Oxygène (DCO),

Considérant que la mesure du Carbone Organique Total (COT) est plus représentative de la pollution carbonée organique présente dans un effluent aqueux fortement chargé en chlorures,

Considérant que dans ces conditions, la substitution de la surveillance du COT à la mesure de la DCO dans les effluents aqueux de l'usine susvisée dans la Meurthe apparaît adaptée,

Considérant que les valeurs limites d'émission en COT proposées par l'exploitant garantissent l'absence de dégradation du milieu récepteur,

Considérant que la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, chargée de la police de l'eau, n'a pas émis d'objection à cette proposition,

Considérant qu'une mesure semestrielle du COT dans les effluents aqueux ne peut être considérée comme une surveillance représentative,

Considérant que les dispositions du présent arrêté sont propres à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Champ et portée du présent arrêté

La société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, dont le siège social se situe à CLICHY-POUCHET - Bât A - 92-98, Boulevard Victor Hugo - 92115 CLICHY, est tenue, pour son établissement de Varangéville (54110) et les bassins de décantation connexes implantés à Varangéville (54510) et à Saint-Nicolas de Port (54210), de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 - Modification de valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux de l'établissement

Le tableau de l'article 4.3.4.1 de l'arrêté préfectoral 2009/361 du 22 décembre 2010 modifié autorisant et encadrant l'exploitation de l'établissement industriel visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est remplacé par le tableau suivant :

| Paramètre                        | Débit maximal journalier : 9 100 m <sup>3</sup> /j |                                |
|----------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------|
|                                  | Concentration moyenne journalière (mg/l)           | Flux maximal journalier (kg/j) |
| MEST<br>(Matières en suspension) | 35                                                 | 320                            |
| COT<br>(Carbone organique total) | 20                                                 | 182                            |
| Hydrocarbures totaux             | 1                                                  | 9                              |

### Article 3 – Suppression des rejets aqueux dans le canal de la Marne au Rhin

Les rejets aqueux de l'établissement industriel visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans le canal de la Marne au Rhin ayant été supprimés, les articles 4.3.4.2 et 9.1.3.2 de l'arrêté préfectoral 2009/361 du 22 décembre 2010 modifié, fixant les flux de polluants autorisés au rejet dans ce canal et définissant les conditions de surveillance de ce rejet, sont abrogés.

### Article 4 – Autosurveillance des rejets aqueux dans la Meurthe

Le premier alinéa de l'article 9.1.3.1 de l'arrêté préfectoral 2009/361 du 22 décembre 2010 modifié est remplacé par la prescription suivante :

*« Les paramètres débit, température, concentrations en chlorures et en carbone organique total (COT) visés à l'article 4.3.4.1 du présent arrêté sont mesurés et enregistrés en continu. »*

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### Article 5 – Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté pourront entraîner l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'environnement.

### Article 6 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° – une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Varangéville et Saint-Nicolas de Port et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° – un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et les feront parvenir à la préfecture.

3° – L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 7 – Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

## Article 8 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la dernière formalité de publication a été accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 9 – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires de Varangéville et Saint-Nicolas de Port, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

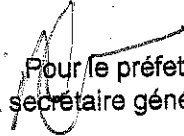
- à la société Compagnie des salins du Midi et des salines de l'Est,

et dont une copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Nancy, le - 9 MAR. 2018

Le préfet,

  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD